

IGP « Alpes de Haute Provence»

PC IG 229 V01

Validation : 07/06/2011

page 1/33

PLAN DE CONTRÔLE

IGP «Alpes de Haute Provence »





Approuvé par le Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO le : 08/07/2011

Organisme Certificateur

44, rue La Quintinie 75015 PARIS Tél.: 01.45.30.92.92

Fax: 01.45.30.93.00
E-mail: certipaq@certipaq.com
Site: www.certipaq.com

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par le C.A.C. de l'I.N.A.O.
7 juin 2011	



IGP « Alpes de Haute Provence»

PC IG 229 V01
Validation : 07/06/2011

page 2/33

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT – POINTS A MAITRISER	4
2 - EVALUATION DU FOURNISSEUR POUR SON ADMISSION ET HABILITATION OPERATEURS	
3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG	7
3.1- Eléments généraux	7
3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthe	èse 10
3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle	12
4 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	25
4.1 - Eléments généraux	25
4.2 - Evaluation et suivi des manquements	25
4.3 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur	28
5 - ANNEXES	34



IGP « Alpes de Haute Provence»

PC IG 229 V01 Validation : 07/06/2011

page 3/33

PREAMBULE

Objet du Plan de Contr	ôle	:
------------------------	-----	---

Nouveau

Cahier des Charges :

Indication Géographique Protégée Viticole « Alpes de Haute Provence »

Organisme de Défense et de Gestion :

ODG Vins des Alpes du Sud 2, rue Osco Manosco 04860 PIERREVERT

Opérateurs:

Producteur de raisins / Apporteur cave coopérative Vinificateur / vinificateur conditionneur (cave particulière, cave coopérative, négociant vinificateur) Conditionneur non vinificateur Négociant

Présentation de la filière :

2 caves coopératives 5 caves particulières 70 apporteurs de raisins 25 000 hl en déclaration de récolte 2010



IGP « Alpes de Haute Provence»

PC IG 229 V01 Validation : 07/06/2011

page 4/33

1 - SCHEMA DE VIE DU PRODUIT - POINTS A MAITRISER

PM	Caractéristiques
PM00	Déclaration d'identification
PM01	Zone de récolte du raisin : zone géographique
PM02	Encépagement : liste des cépages
PM03	Date d'entrée en production des jeunes vignes
PM04	Lieu de transformation : appartenance à la zone géographique + zone de proximité immédiate
PM05*	Caractéristiques analytiques des vins
PM06*	Caractéristiques organoleptiques des vins
PM07	Rendement revendiqué
PM08	Revendication cépage : appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés -
PM09	Obligation déclarative: déclaration de récolte ou de production
PM10	Obligation déclarative : Déclaration de revendication
PM11	Obligation déclarative Déclaration de conditionnement – déclaration de vente à l'export des non vinificateurs
PM12	Mention du cépage sur étiquette : vins ayant fait l'objet d'une déclaration de revendication « cépage »
PM13	Logo IGP sur étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de Pays »

*pour les Vins Mousseux de Qualité et les vins en élevage tels que déclarés sur la déclaration de revendication, le contrôle se fait sur la base de la déclaration de conditionnement/ transaction



IGP « Alpes de Haute Provence»

PC IG 229 V01 Validation : 07/06/2011

page 5/33

2 - EVALUATION DU FOURNISSEUR POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'évaluation proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion Vins des Alpes du Sud (ou « Fournisseur » au sens de la norme 45 011) en vue de son admission;
- l'habilitation des opérateurs, adhérant ou pas à l'Organisme de Défense et de Gestion.

Ainsi l'Organisme de Défense et de Gestion Vins des Alpes du Sud et les différents opérateurs doivent respectivement avoir été **évalués et habilités** par l'Organisme Certificateur, pour pouvoir intervenir dans le processus d'obtention l'IGP Alpes de Haute Provence.

✓ **L'évaluation** de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Une **convention** est signée entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- l'organisme certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre de la convention, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure de CERTIPAQ référencée PR 05 "Processus d'évaluation". Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit spécifique, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe 3.3.4 « Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion ». Le rapport d'évaluation démontre que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de l'organisation nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévues par le plan de contrôle;
- l'aptitude d'assurer le suivi de l'engagement de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.
- ✓ L'habilitation de chaque opérateur est effectuée sous la responsabilité de CERTIPAQ.

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement du vin IGP Alpes de Haute Provence est tenu de déposer une déclaration d'identification en vue de son habilitation, auprès de l'ODG de l'IGP, par toute forme de transmission signée avec accusé de réception. Les opérateurs concernés par plusieurs IGP peuvent demander à un des organismes de défense et de gestion reconnu pour une des IGP concernées de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes IGP, à charge pour cet organisme de transmettre, dans les mêmes conditions et sous huit jours ouvrés, les informations recueillies aux autres organismes.



IGP « Alpes de Haute Provence»

PC IG 229 V01 Validation : 07/06/2011

page 6/33

La réception et l'enregistrement de la déclaration d'identification sont réalisés par l'ODG de l'IGP Alpes de Haute Provence.

La déclaration d'identification comporte :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs des outils de production,
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise à l'organisme de contrôle.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l'INAO, qui comporte notamment une date limite de dépôt. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production (ex : fiche CVI).

L'ODG examine la complétude de la déclaration d'identification. Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception.

Une fois que l'ODG a vérifié la complétude de la déclaration d'identification et qu'il déclare que l'opérateur est apte à être habilité, il transmet cette déclaration ainsi qu'une copie de la déclaration d'identification à l'Organisme Certificateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration complète.

A réception de ces éléments en vue de l'habilitation, l'OC prend la décision d'habiliter ou non l'opérateur. La décision d'habilitation est réalisée dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception des déclarations et des documents complémentaires nécessaires pour prononcer l'habilitation.

En cas de refus partiel, il est informé de la portée de l'habilitation en termes d'activités.

La délivrance de l'habilitation par l'OC, se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités.

L'opérateur informe l'ODG de toute modification de son outil de production.

Après la phase d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d'habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification IGP, se met en place le plan de contrôle qui intègre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l'évaluation en suivi de l'ODG.



IGP « Alpes de Haute Provence»

PC IG 229 V01 Validation : 07/06/2011

page 7/33

3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG

3.1 - Eléments généraux

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification de l'IGP «Alpes de Haute Provence » s'articule entre trois types de contrôles définis ci-dessous :

- l'auto-contrôle
- le contrôle interne
- le contrôle externe

3.1.1 - L'auto-contrôle

L'INAO définit l'Autocontrôle comme un contrôle organisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle et son enregistrement, l'opérateur de l'IGP « Alpes de Haute Provence » vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges IGP.

3.1.2 - Le contrôle interne

Il est réalisé, sous la responsabilité de l'ODG.

Ce contrôle interne lui permet de s'assurer que les exigences relatives à la certification du produit sont respectées.

✓ Contrôle interne des opérateurs au sein de la filière IGP

Pour assurer ses engagements concernant le respect du cahier des charges « Alpes de Haute Provence » IGP, l'ODG applique un plan de contrôle interne qui repose sur la mise en place de :

- contrôles internes (CI),
- <u>actions correctrices</u> (CR) : précisant les modalités de réaction en cas de non-conformité identifiée à la suite d'une action de surveillance et le devenir du produit non conforme.
- <u>actions correctives</u> (CV): qui visent à éliminer définitivement les causes de non-conformité préalablement identifiées et analysées.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Le contrôle interne porte sur l'ensemble des points à contrôler.

Le contrôle interne des opérateurs est réalisé par un agent mandaté par l'ODG.

__



IGP « Alpes de Haute Provence»

PC IG 229 V01 Validation : 07/06/2011

page 8/33

✓ Conditions de prise en compte des contrôles internes par l'Organisme Certificateur

Les contrôles internes doivent par ailleurs être réalisés par des agents indépendants de l'opérateur contrôlé. Dans ce cas, ces agents doivent bénéficier d'un mandatement reconnu et validé par l'Organisme de Défense et de Gestion.

Dans ce cadre, ce dernier tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence détaillé de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte, conformément à l'article 14 – "Plan de contrôle interne" des Conditions générales de certification définies par CERTIPAQ.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande à l'Organisme Certificateur.

Lors des audits des opérateurs et de l'Organisme de Défense et de Gestion, le(s) auditeur(s) externe(s) vérifie(nt) la conformité de ces documents par rapport aux éléments constatés sur site.

3.1.3 - Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification IGP.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

Les agents chargés des audits sont **habilités** par le Comité de Certification selon les modalités décrites dans la procédure de CERTIPAQ référencée PR 18 « *Qualification, habilitation et suivi du personnel de certification / qualification »*.

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification IGP sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « Gestion des audits de contrôle » et PR08 « Gestion des analyses produits » de CERTIPAQ.

Le Responsable Certification organise la planification des contrôles et analyses, conformément aux fréquences définies dans le présent plan de contrôle. Les contrôles ne sont pas réalisés de manière inopinée. Les contrôles sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et exceptionnellement visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours du contrôle, que les actions correctives apportées suite aux éventuels manquements relevés lors du contrôle précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle spécifique** est mis en place reprenant l'ensemble des points à contrôler, défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier, dans le cadre des contrôles de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à contrôler dans le cadre des visites de chaque opérateur.



IGP «Alpes de Haute Provence »

PC IG 228 V01

Validation : 07/06/2011 -----page 9/33

3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, **l'articulation** entre les **contrôles externes** effectués par CERTIPAQ et les **contrôles internes** réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les **fréquences minimales** pour chaque type de contrôle.

Structures contrôlés	Type de contrôle	Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimale globale de contrôle		
ODG	Suivi du contrôle interne	/	/	1 fois /an	Auditeur externe	1 fois /an		
Producteurs de raisins	Contrôle documentaire des conditions de production	100% des producteurs / an	ODG	10% des producteurs / an avec un minimum de 1 producteur / an	Auditeur externe	110% des producteurs / an		
Vinificateurs	Contrôle documentaire des conditions de transformation	100% des producteurs / an	ODG	10% des vinificateurs / an avec un minimum de 1 vinificateur / an	Auditeur externe	110% des vinificateurs / an		
(opérateurs ayant une activité de vinification)	Contrôle analytique produit	97% des lots revendiqués	Laboratoire sous- traitant	3% des lots revendiqués	Laboratoire sous-traitant	100% des lots revendiqués		
*	Contrôle organoleptique produit	100% des lots revendiqués	Commission d'Examen Organoleptique	 Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne 1 supervision annuelle 	Auditeur externe	100% des lots revendiqués		
Conditionneur vinificateur	Contrôle organoleptique produit conditionné	100% des lots prélevés	Commission d'Examen Organoleptique	-Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne -1 supervision annuelle	Auditeur externe	5% des opérateurs sur un lot par an		
Conditionneur (non vinificateur du vin IGP conditionné) exerçant	Contrôle analytique produit	1 lot / couleur chez 90% des d'opérateurs	Laboratoire sous- traitant	1 lot / couleur chez 10% des opérateurs	Laboratoire sous-traitant	Au moins 1 lot / opérateur		
son activité dans la zone de vinification **	Contrôle organoleptique produit	100% des lots prélevés	Commission d'Examen Organoleptique	 Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne 1 supervision annuelle 	Auditeur externe	/ couleur / an		



IGP «Alpes de Haute Provence »

PC IG 228 V01

Validation : 07/06/2011

page 10/33

Structures contrôlés	Type de contrôle	Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimale globale de contrôle		
Conditionneur (non vinificateur du vin IGP conditionné) exerçant	Contrôle analytique produit	1 lot / couleur chez 9% des d'opérateurs	Laboratoire sous- traitant	1 lot / couleur chez 1% des opérateurs	Laboratoire sous-traitant	Au moins 1 lot / opérateur / couleur / an chez 10%		
son activité <u>hors de la</u> <u>zone</u> de vinification **	Contrôle organoleptique produit	100% des lots prélevés	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne - 1 supervision annuelle	Auditeur externe	des opérateurs		
Non vinificateurs	Contrôle analytique produit	9% des lots expédiés	Laboratoire sous- traitant	1% des lots expédiés	Laboratoire sous-traitant	10% des lots expédiés en		
expédiant en vrac en dehors du territoire national **	Contrôle organoleptique produit	10% des lots expédiés	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne -1 supervision annuelle	Auditeur externe	dehors du territoire national chez 100% des opérateurs		

^{*}contrôle externe terrain éventuel si des anomalies sont relevées en contrôle documentaire

En cas de manquement dans l'application du plan de contrôle ou d'autres manquements graves et/ou répétés par rapport aux exigences du cahier des charges, le Comité de Certification du CERTIPAQ peut demander un **renforcement des fréquences de contrôles** internes et/ou externes, conformément aux procédures de l'Organisme Certificateur (voir également chapitre 4 – « Traitement des manquements »).

^{**} Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Les contrôles qui leur sont appliqués, par dérogation au tableau II ci-dessous, consistent en un examen analytique et organoleptique. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs concernés.



IGP « Alpes de Haute Provence »

PC IG 228 V01 Validation : 07/06/2011

page 11/33

3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle (auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- les points à maîtriser (PM) ;
- les valeurs cibles,
- les auto-contrôles (AC), les contrôles internes (CI) et les actions de contrôle externe (CE),
- la **fréquence minimum** de contrôle (contrôle interne / contrôle externe),
- le(s) **responsable**(s) du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle (contrôle interne /contrôle externe),
- la ou les action(s) correctrice(s) (CR) et/ou corrective(s) (CV) prévue(s),
- les documents de référence ou documents preuves.



Exigence

PLAN DE CONTRÔLE

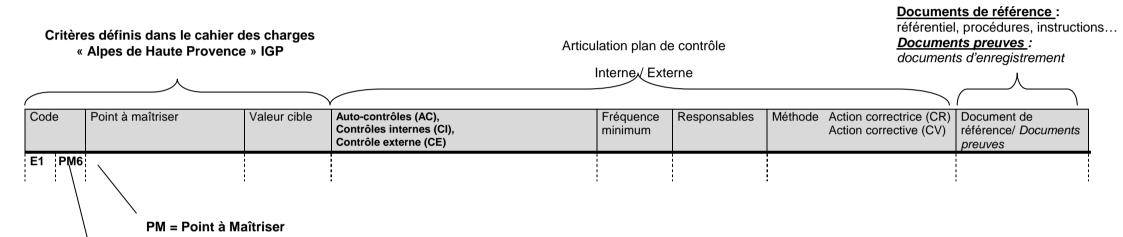
Validation : 07/06/2011

IGP «Alpes de Haute Provence »

page 12/33

PC IG 228 V01

Aide à la lecture du plan de contrôle



En cas de manquement constaté lors des actions de surveillance interne et/ou externe, mise en place :

- d'Actions Correctrices (CR): actions immédiates de traitement des produits non-conformes (définie le devenir du produit NC);
- d'Actions Correctives (CV): actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement.



IGP «Alpes de Haute Provence »

PC IG 228 V01

Validation : 07/06/2011

page 13/33

3.3.1 - Vinificateurs

✓ Production de raisins et récolte

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum				on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves	
			AC	Contrôle documentaire Conformité du CVI	En continu	Producteur de raisin vinificateur Producteur de raisin apporteur cave coopérative			Sensibilisation et		
		Vignes situées dans zone géographique = département des Alpes de Haute Provence	CI	Contrôle documentaire CVI	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Visuel © Documentaire	CV CR	formation des producteurs Renonciation au bénéfice de l'IGP Rectification du CVI	• CVI	
			CE	Contrôle documentaire du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe					
		Liste des cépages : cf. cahier des charges	AC		Contrôle visuel Contrôle documentaire Conformité du CVI	En continu	Producteur de raisin				
PM02	Encépagement		CI	Contrôle documentaire CVI	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Visuel © Documentaire	CV CR	Sensibilisation et formation des producteurs Renonciation au bénéfice de l'IGP	• CVI	
			CE	Contrôle documentaire du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe			Rectification du CVI		



IGP «Alpes de Haute Provence »

PC IG 228 V01

Validation : 07/06/2011

page 14/33

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves
		A partir de la	AC	Contrôle date d'entrée en production		Producteur de raisin		CV	Sensibilisation et formation des producteurs	
PM03	Date d'entrée en production des jeunes vignes	production s jeunes celle au cours de laquelle la	CI	Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CR	Renonciation au bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles	Déclaration de récolte / déclaration de production CVI
		place avant le 31 juillet.	CE	Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production	cf chapitre 3.2	Auditeur externe			concernées à hauteur du rendement de l'exploitation	



IGP «Alpes de Haute Provence »

PC IG 228 V01

Validation : 07/06/2011

page 15/33

√ Vinification – élaboration des vins

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) ion corrective (CV)	Documents de référence / preuves			
		Vinification et élaboration			Vinification et élaboration réalisée dans la zone	AC	Contrôle du lieu de vinification et /ou élaboration	En continu	Vinificateur			Sensibilisation et	Déclaration d'identification
PM04	Lieu de transformation	géographique = département des Alpes de Haute Provence Zone de proximité	CI	Contrôle documentaire : adresse des lieux de transformations : vinification	90 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	formation des vinificateurs Renonciation au bénéfice de l'IGP	 Factures prestataires élaboration vins mousseux de 			
		immédiate (zone précisée dans le cahier des charges)	CE	Contrôle documentaire : adresse des lieux de transformations : vinification	cf chapitre 3.2	Auditeur externe		CR		qualitéDéclaration de revendication			
		Valeurs réglementaires : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total	AC	Suivi des vins prêts au contrôle	Au moment de la revendication et/ou déclaration de conditionnemen t/vente	vinificateur conditionneur			Sensibilisation et formation des vinificateurs Renoncement au bénéfice de l'IGP ou actions correctives sur vin avec manquement sur critères pouvant évoluer favorablement				
PM05	Caractéristiques analytiques		CI	Contrôle analytique: - des lots revendiqués horsVMQ et vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont VMQ et vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication)	97 % des lots	Contrôleur interne ODG Laboratoire sous- traitant	Mesure	CV		 Bulletins analyses 			
			CE	Contrôle analytique : - des lots revendiqués horsVMQ et vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont VMQ et vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication)	3% des lots	Auditeur externe laboratoire sous- traitant habilité INAO							



PC IG 228 V01

Validation : 07/06/2011

page 16/33

IGP «Alpes de Haute Provence »

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) ion corrective (CV)	Documents de référence / preuves
			AC	Examen organoleptique des vins revendiqués	avant chaque revendication	Vinificateur conditionneur				
PM06	Caractéristiques organoleptiques des vins	Avis favorable à appartenance à la famille de l'IGP	СІ	Examen organoleptique des vins: - des lots revendiqués hors VMQ et vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont VMQ et vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication) (les modalités d'examen organoleptique des vins sont les mêmes, que la CEO soit organisée en interne ou en externe)	100 % des lots revendiqués	Contrôleur interne ODG Commission d'Examen Organoleptique	Examen visuel olfactif gustatif	CV	Sensibilisation et formation des vinificateurs • Renonciation au bénéfice de l'IGP • Correction des caractéristiques par traitement du vin	 fiche individuelle de dégustation FICHE DE CONSENSUS
			CE	Examen organoleptique des vins: - des lots revendiqués hors VMQ et vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont VMQ et vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication) selon l'instruction IT « Examen organoleptique »	chapitre 3.2	Auditeur externe ODG Commission d'Examen Organoleptique Externe	gustatif			



IGP «Alpes de Haute Provence »

PC IG 228 V01

Validation : 07/06/2011

page 17/33

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		ion correctrice (CR)	Documents de référence / preuves	
			AC	Contrôle du rendement : volume revendiqué /surface de récolte		Vinificateur					
PM07	Rendement revendiqué	120 hl /ha blancs, rouges et rosés Bourbes, lies, et éventuels produits non vinifiés 10 hl maximum /ha au-delà du	CI	Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des producteurs	Déclaration de récolte / déclaration de production CVI (si	
		rendement maximum de production	CE	Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	CR		bénéfice de l'IGP	nécessaire)	
		- Volume revendiqué ≤ volume revendicable	AC	Revendication uniquement des cépages de la liste des cépages revendicables et autorisés	Avant revendication	Vinificateur Producteur de raisin					
PM08	Revendication cépages		autorisés - Volume revendiqué ≤ volume revendicable	CI	Contrôle documentaire : appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des producteurs Renonciation au	CVI Déclaration de revendication
	cepages		CE	Contrôle documentaire: appartenance à la liste des cépages autorisés et appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe		CR	bénéfice de l'IGP Rectification du CVI	Déclaration de récolte /producti on	



PC IG 228 V01

page 18/33

Validation : 07/06/2011

IGP «Alpes de Haute Provence »

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		tion corrective (CV)		Documents de référence / preuves		
			AC	Respect de la limite de revendication et envoi déclaration de récolte ou production	Avant revendication	Vinificateur							
PM09	Revendication	Envoi de la déclaration de récolte ou de production et du CVI - au plus tard avant la date réglementaire -avant la déclaration de revendication	récolte ou de production et du CVI - au plus tard avant la date réglementaire	récolte ou de production et du CVI - au plus tard avant la date réglementaire	CI	Contrôle documentaire : - date de réception des déclarations/récolte production et CVI - cohérence volume revendiqué /volume revendicable	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs Envoi à l'ODG de la déclaration de	•	CVI Déclaration (s) de revendication Déclaration de
			CE	Contrôle documentaire :	cf chapitre 3.2	Auditeur externe		CR	récolte production		récolte /producti on		
			AC	Déclaration dans les délais	Continu	Vinificateur							
PM10	Déclaration de	- avant la date réglementaire	- avant la date réglementaire	CI	Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits revendiqués, cohérence volumes revendiquées /volumes déclarés, cépages revendiqués /cépages revendicables	100% des opérateurs	contrôleur interne ODG	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs Correction de la déclaration de	•	CVI Déclaration (s) de revendication	
	revenuicanon		Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits CE revendiqués, cohérence volumes revendiquées /volumes déclarés, cépages revendiqués /cépages revendicables		cf chapitre 3.2 Auditeur externe		Hal	CR	revendication Annulation déclaration de revendication	•	Déclaration de récolte /producti on		



IGP «Alpes de Haute Provence »

Validation : 07/06/2011 -----page 19/33

PC IG 228 V01

3.3.2 - Conditionneurs non vinificateurs

√ Conditionnement – vente à l'export

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	_	Documents de érence / preuves
			AC	Déclaration réalisée	En continu	conditionneur non vinificateur			Sensibilisation et		Déclaration de
PM11	Déclaration de conditionnement / vente à l'export	Déclaration des volumes conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour les adhérents, à l'OC pour les	CI	Vérification déclaration de conditionnement ou vente vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire	CV CR	formation des opérateurs demande d'identification	•	conditionnement Déclaration de vente à l'export
		non adhérents à l'ODG	CE	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf chapitre 3.2	Auditeur externe		SK	auprès de l'ODG		Déclaration d'identification



PC IG 228 V01

Validation : 07/06/2011

page 20/33

IGP «Alpes de Haute Provence »

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	ré	Documents de férence / preuves
			AC	Vérification conformité analytique par réalisation analyses internes et/ou bulletins d'analyses du fournisseur	en continu	conditionneur non vinificateur			Sensibilisation et	•	Bulletins analyses
PM05	Caractéristiques analytiques	Valeurs réglementaires : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total	CI	Contrôle analytique des lots déclarés	cf. chapitre 3.2	Contrôleur interne ODG Laboratoire sous- traitant	Mesure	CV	formation des vinificateurs Renoncement au bénéfice de l'IGP pour ce lot	•	Déclaration de conditionnement Déclaration de vente à l'export
			CE	Contrôle analytique des lots déclarés	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe laboratoire sous- traitant habilité INAO					
			AC	Dégustation interne	En continu	Opérateur					
PM06	Caractéristiques organoleptiques des vins	Avis favorable appartenance à la famille de l'IGP	CI	Examen organoleptique des vins déclarés conditionnés (les modalités d'examen organoleptique des vins sont les mêmes, que la CEO soit organisée en interne ou en externe)	cf. chapitre 3.2	Contrôleur interne ODG Commission d'Examen Organoleptique	Examen visuel olfactif gustatif	CV	Sensibilisation des opérateurs Renoncement au bénéfice de l'IGP pour ce lot	•	Fiche individuelle de dégustation Fiche de consensus Déclaration de
			CE	Examen organoleptique des vins revendiqués selon l'instruction IT « Examen organoleptique »	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe Commission d'Examen Organoleptique Externe					conditionnement



IGP «Alpes de Haute Provence »

PC IG 228 V01

Validation : 07/06/2011

page 21/33

✓ Etiquetage

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves
			AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur		CV		Déclaration de
PM12	Etiquetage cépage	Vin ayant fait l'objet d'une revendication cépage	CI	Absence de contrôle	/	1	Documentaire U Visuel	CR	/	conditionnement Etiquettes bouteilles
			CE	Absence de contrôle	/	/		Ö. (Documents achats
		Présence du logo IGP lorsque la mention	AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur		0) (Déclaration de
PM13	Etiquetage logo « IGP »	« Indication géographique Protégée » est remplacée par la	CI	Absence de contrôle	/	/	Documentaire	CV	/	conditionnementEtiquettes bouteilles
		mention traditionnelle Vin de Pays	CE	Absence de contrôle	/	/		CR		Documents achats



IGP «Alpes de Haute Provence »

PC IG 228 V01

Validation: 07/06/2011

page 22/33

3.3.3 - Conditionneurs vinificateurs

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves									
		Déclaration des	AC	Déclaration réalisée	En continu	conditionneur non vinificateur			Sensibilisation et	Déclaration de									
PM11	Déclaration de conditionne ment /	volumes conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour	CI	Vérification déclaration de conditionnement ou vente vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire	CV	formation des opérateurs	conditionnement Déclaration de vente à l'export									
	vente à l'export	les adhérents, à l'OC pour les non adhérents à l'ODG	CE	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf chapitre 3.2	Auditeur externe		CR	d'identification auprès de l'ODG	Déclaration d'identification									
B	Etiquetage	Vin ayant fait l'objet	AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire	CV	,	Déclaration de conditionnement									
PM12	cépage	d'une revendication cépage	CI	Absence de contrôle	/	/	B. Marie C.			CR	CR	CR	CR	CR	CR	CR	CR	/	 Etiquettes bouteilles
		Сераде	CE	Absence de contrôle	/	/	Visuel			Documents achats									
		Présence du logo IGP lorsque la mention « Indication	AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire			Déclaration de conditionnement									
	Etiquetage	géographique	CI	Absence de contrôle	/	/				Conditionnement									
PM13	logo « IGP »	Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle Vin de Pays	CE	Absence de contrôle	/	/	Visual CV		Visual CV		CV				7	 Etiquettes bouteilles Documents achats			



IGP «Alpes de Haute Provence »

PC IG 228 V01

Validation: 07/06/2011

page 23/33

3.3.4- Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe	Fréquence minimum de contrôle externe
Organisation générale et documentaire	Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes) - Documents gérés par l'ODG	- Examen et suivi : . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG . des conditions générales de certification . des statuts et du règlement intérieur de l'ODG . de la convention ODG/ Organisme Certificateur . des conventions d'adhésion . du cahier des charges IGP - Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité, et documents CERTIPAQ : procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire	Lors des audits de l'ODG : 1 fois / an
	Déclaration d'identification et autres obligations déclaratives Tenus des statistiques	Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs habilités contrôle documentaire Vérification de la tenue des statistiques	
Formation et information des opérateurs	- Diffusion des documents qualité aux	- Vérification de la diffusion des documents d'informations, d'enregistrements et de	Lors des audits de l'ODG :
	opérateurs - Réunions techniques	traçabilité aux opérateurs habilités - Contrôle des comptes-rendus des réunions	1 fois / an
	- Formation	- Suivi du respect du plan de formation établi - Vérification de l'enregistrement des formations réalisées	
Suivi des opérateurs	- Formation et qualification du personnel - Suivi des contrôles internes	- Examen : . de la procédure de gestion du contrôle interne, des analyses et de la sous-traitance . de(s) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et le Fournisseur . de la compétence des contrôleurs internes - Contrôle du respect : . de la gestion du contrôle interne (fréquences, contrôles et analyses) . de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe - Examen et suivi : . des rapports de contrôle interne : support de contrôle, fiche de relevé de manquement . des enregistrements relatifs à la gestion des manquements . du dossier d'enregistrement des sanctions	Lors des audits de l'ODG : 1 fois / an
	- Suivi des actions correctives apportées par les opérateurs	- Vérification:	
	- Gestion des réclamations (consommateurs, clients)	 Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations Vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la transmission des réclamations clients à CERTIPAQ Examen et suivi du traitement des réclamations consommateurs 	



IGP «Alpes de Haute Provence»

PC IG 228 V01 Validation : 07/06/2011

page 24/33

4 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

4.1 - Eléments généraux

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges IGP et/ou au plan de contrôle doivent systématiquement faire l'objet d'actions correctrices et d'actions correctives de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion, en fonction de la gravité du manquement constaté et des règles de fonctionnement définies par la convention CERTIPAQ / ODG.

Ils peuvent également entraîner, de la part du Responsable de la Certification ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **sanctions** allant de l'<u>avertissement</u> au <u>retrait de la qualification, de l'habilitation, de la licence*</u> conformément à la procédure PR 10 – « Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification » et au document de travail DT 07 « Barème général de sanctions ».

*Licence

Document, délivré par le Conseil d'Administration après accord du Comité de Certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance qu'un produit, processus ou service dûment identifié est conforme à un cahier des charges homologué/validé, à un règlement communautaire et national ou à un référentiel national.

La licence mentionne au minimum:

- le n° de licence
- le nom et les coordonnées du fournisseur,
- la date de prise d'effet et celle de fin de validité,
- le numéro d'agrément et la catégorie de produits concernés,
- la référence au cahier des charges du produit certifié
- le produit concerné par la certification
- la référence à l'accréditation conformément aux règles de l'organisme d'accréditation
- la référence à CERTIPAQ

La licence est signée par le Président du Conseil d'Administration et le Président du Comité de Certification.

4.2 - Evaluation et suivi des manquements

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements (PR 09) et à la **grille de cotation** particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche IGP.

Cette grille est présentée au chapitre 4.4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur".

4.2.1 - Gestion des manquements constatés lors des contrôles internes

En cas de manquement constaté au niveau du produit, les responsables chargés du contrôle, **informent** l'ODG des problèmes rencontrés et des **actions correctrices et correctives** mises en place (déclassement des produits concernés, mesures et actions préventives adoptées pour prévenir le renouvellement des manquements).

Ce(s) dernier(s) vérifie(nt), autant que de besoin, l'application et l'efficacité des mesures correctrices et correctives annoncées.



IGP «Alpes de Haute Provence»

PC IG 228 V01 Validation : 07/06/2011

page 25/33

En cas de manquement grave, l'agent qualifié, mandaté par l'Organisme de Défense et de Gestion ayant réalisé le contrôle, en avertit l'Organisme de Défense et de Gestion et l'Organisme Certificateur CERTIPAQ dans les 72 heures suivant la réalisation de ce contrôle.

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur, conformément au chapitre suivant « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ».

L'agent qualifié chargé des contrôles internes **archive** les fiches de manquement et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

4.2.2 - Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit externe, d'un essai produit (= analyse produit) mené par CERTIPAQ.

Le suivi des manquements et leur gestion sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

✓ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une **fiche de manquement** par l'auditeur.

L'opérateur dispose d'un délai de 3 semaines à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives.

Les décisions/sanctions relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un caractère récurrent, ayant une incidence sur les caractéristiques du produit ou mode de production, et/ou susceptibles d'entraîner un problème relatif à l'hygiène, à la sécurité sanitaire du produit, sont assurées par le Comité de Certification de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours.**

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.



IGP «Alpes de Haute Provence»

PC IG 228 V01 Validation : 07/06/2011

page 26/33

✓ Sanctions

Les sanctions sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10) et au document de travail DT 07 – « Barème général de sanctions ».

Elles peuvent être :

- avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
 - Déclassement de lot (DL) = Retrait du bénéfice de l'IGP,
 - renforcement d'audit (RA),
 - renforcement d'essai (RE) = analyse supplémentaire,
 - suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou de la licence (SL) de l'Organisme de Défense et de Gestion,
 - retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou de la licence (RL) de l'Organisme de Défense et de Gestion (exclusion).

En cas d'anomalies relevées en contrôle documentaire, un contrôle externe terrain est déclenché s'il s'avère nécessaire.

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 4.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur ».

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes sanctions pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par le Directeur Exploitation et Développement Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la sanction encourue parmi les sanctions pouvant être prononcées.

Toute sanction peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 "Gestion d'un recours".

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu au produit Alpes de Haute Provence IGP dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision ou de validation du constat.



IGP «Alpes de Haute Provence»

PC IG 228 V01 Validation: 07/06/2011

page 27/33

4.3 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur

Légende des sanctions :

AV: Avertissement par lettre du producteur

DL : Déclassement de lot = retrait du bénéfice de l'IGP

RA: Renforcement des audits

RE: Renforcement des essais = analyse supplémentaire

SH: Suspension de l'habilitation de l'opérateur

RH: Retrait de l'habilitation de l'opérateur

SL: Suspension de la licence de l'ODG

RL: Retrait de la licence de l'ODG

4.3.1 - Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

	Manquement constaté		Cotation		Sanction						
PM	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM00	Absence de déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur		,	х		Absence habilitation					
PM00	Déclaration d'identification incomplète -Engagement de l'opérateur			х	Absence habilitation						
PM00	Déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur. Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production										
	ponctuel récurrent systématique	X	Χ	X	X X				X		
PM01	Parcelle située hors de la zone de production ponctuel récurrent			X		X			X		
	systématique Zone de vinification et/ou d'élaboration- Chai situé hors de la zone de vinification et/ou d'élaboration									Х	
PM05	ponctuel récurrent systématique			X X X		X			X		
PM02	Encépagement - Non respect des règles d'encépagement ponctuel récurrent systématique			X X X		X			X		
PM03	Encépagement - Non respect de la date d'entrée en production des jeunes vignes ponctuel récurrent systématique		X	X		X			X		



IGP «Alpes de Haute Provence»

PC IG 228 V01 Validation: 07/06/2011

page 28/33

PM	Manquement constaté		Cotation				San	ction		
PIVI	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM09	Cépage : revendication d'un cépage non revendicable ponctuel		Х			Х				
	récurrent systématique			X		X			X	
PM07	Dépassement du rendement ponctuel			X		X			Λ	
	récurrent systématique			X		X	X			

Contrôle produit - examen organoleptique

Cas d'un refus dans le cadre du contrôle interne :

Constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit:

- Lors de son premier passage, le produit concerné doit faire l'objet d'un second passage systématique en interne. Le second contrôle interne n'est pas déclenché si l'opérateur décide de renoncer au bénéfice de l'IGP pour le lot concerné.
- o Lors du second passage, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le produit concerné peut alors faire l'objet d'un troisième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe.

Constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit :

Lors de son premier passage en contrôle interne, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le produit concerné peut alors faire l'objet d'un deuxième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe.

Cas d'un refus dans le cadre du contrôle externe :

PM06	Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit	X			Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit		X		Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac 3ème examen (externe - suite à deux refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit			Х	Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot
PM06	Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit		Х		Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit			Х	Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot
PM06	Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit	x			Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) Vin expédié: contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec blocages des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle
PM06	Vin conditionné 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit		Х		Avertissement obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin conditionné 3ème examen (externe ou suite à 2 refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit			Х	Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot
PM06	Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit		x		Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) Vin expédié: contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec des blocages des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle



IGP «Alpes de Haute Provence»

PC IG 228 V01 Validation : 07/06/2011

page 29/33

DM	Manquement constaté		Cotation				San	ction		
PM	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
	Vin conditionné		- majo an				A			
PM06	2ème examen (externe - suite à un refus en			Х	Dort	a du b	Avertis			lo lot
	interne)= constat avec défauts organoleptiques				Pen	e au be	énéfice	de i iGi	P pour	ie iot
	rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit					I		1	ı	ı
	Vin en vrac									
	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement									
DMOC	evoluer lavorablement									
PM06	ponctuel	X			Х			Х		
	récurrent	^	Χ							
		.	<u> </u>	X		X				
	systématique Vin en vrac			^		^				
	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant									
	pas évoluer favorablement									
PM06	pas eveluer raverasiement									
I WIOO	ponctuel		Х			Χ				
	récurrent	·		Х		X	•			
	systématique	•		X	Х	X	•			
	Vin conditionné									
	Analyse non conforme si élément ne pouvant pas									
	évoluer favorablement									
PM06										
	ponctuel		Χ		Х	X		Х		
	récurrent			X X	X	X		X		
	systématique			Χ	Χ	Χ		Χ		
	Vin conditionné									
	Analyse non conforme (non loyal et marchand)									
PM06										
FIVIUO	ponctuel			X		X**		X		
	récurrent				Χ	Χ				
	systématique			Х	Х	X		Х	Х	
	Obligation déclarative									
	Absence d'envoi de la copie de la déclaration de									
	récolte et/ou de production à l'ODG									
PM10										
PM12	nonatual			~					X ²	
	ponctuel		 	X				 	X	
	récurrent			X				ļ		
	systématique Obligation déclarative									Х
	Obligation déclarative Incohérence entre la déclaration de récolte et/ou de									
	production et/ou déclaration de revendication et la									
PM10	fiche CVI									
PM12										
10112	ponctuel			Х	X^3				X^2	
	récurrent	•		X X	X ³				X ²	
	systématique	•		Χ	X³		Χ			Χ
	Obligation déclarative- déclaration de récolte ou de									
1	production incomplète									
PM10					_					
PM12	ponctuel	Χ	<u> </u>	ļ	X^3			<u> </u>	<u> </u>	
	récurrent		Χ		X ³ X ³		<u> </u>	<u> </u>		
	systématique			Х	X_3					
	Absence des obligations déclaratives :]	
PM09										
à							,,		4	
PM15	ponctuel		Х				X	ļ	X ⁴	
	récurrent		 	Χ		ļ	X	 	Χ	
	systématique			Х			Х		Х	



IGP «Alpes de Haute Provence»

PC IG 228 V01 Validation: 07/06/2011

page 30/33

DM	Manquement constaté		Cotation				San	ction		
PM	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM09	Obligations déclaratives erronées	_			v					
a PM15	récurrent systématique		Χ	X			X		X ⁴	
PM09 à PM15	Refus de contrôle ponctuel récurrent systématique			X X X					X	X
PM09 à PM15	Absence de paiement des frais de contrôle (interne ou externe) entraînant l'arrêt de réalisations des contrôles (internes ou externes) ponctuel récurrent			X					X	
	systématique			Χ						X

^{**} signalement du caractère ni loyal ni marchand

jusqu'à mise en conformité pour la campagne considérée (toutes activités)

obligation de mise en conformité

pour la campagne en cours



IGP «Alpes de Haute Provence»

PC IG 228 V01 Validation : 07/06/2011

page 31/33

4.3.3 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'Organisme de Défense et de Gestion

Manquement constaté chez		Cotation				Sand	ction		
l'Organisme de Défense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SL	RL
Non respect des missions incombant à l'Organisme de									
Défense et de Gestion									
(qualification, formation, procédures internes, système									
qualité) :									
popotuollo	Х			~					
ponctuelle récurrente	^	X		X		Х		Х	
systématique		·····	Χ					X	Х
Absence d'identification des opérateurs par l'ODG :									
7 isostroo di deriamodilori doo operatodio pai 1 000 .									
ponctuelle		Χ		X X		Х			
récurrente			X	Х		Х		X	
Absence de formation des dégustateurs									
		V		· ·					
ponctuelle		X		Χ					
récurrente			Х			Х			
Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires à la maîtrise du cahier des charges aux									
opérateurs concernés :									
application of the state of the									
ponctuelle	X			Χ					
récurrente		X		Χ		Χ			
Absence de diffusion et/ou de mise en place des									
informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise									
du cahier des charges									
n a matrical la	V			V					
ponctuelle récurrente	X	X		X		X			
Gestion des plaintes et/ou des réclamations		^		_^		^			
consommateurs inadaptée et/ou tardive									
oonoonimatouro madaptoo oyou tarawo									
ponctuelle	Х								
récurrente		Х		Х		Х			
Absence de gestion des plaintes et/ou des réclamations									
consommateurs									
	Х								
ponctuelle									
récurrente			Х			Х		Х	
Gestion de la traçabilité inexistante :									
ponctuelle			Х			Х		Х	
Gestion de la traçabilité insuffisante :									
ponctuelle		Χ		Χ					
récurrente			X	Χ		Χ		Χ	
Réalisation des contrôles internes par des agents non									
qualifiés et/ou non mandatés :									
nonetralle	V			V		v			
ponctuelle	X		v	X		X			
récurrente			X	<u>`</u>		Х		X	
systématique Rapports de contrôles incomplets :			_ ^					^	
Trapporto de controleo moompleto .									
ponctuelle	Х			Х					
récurrente		Х		Х		Χ			
Systématique			Χ			Х		Х	
					<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>	1



IGP «Alpes de Haute Provence»

PC IG 228 V01

Validation : 07/06/2011

page 32/33

Manquement constaté chez	Cotation Sanction								
l'Organisme de Défense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SL	RL
Non respect des fréquences de contrôle interne :									
ponctuel		Χ		X		Χ	X		
récurrent			Х	Х		Х	Х	Х	
Absence de suivi des actions correctives chez les									
opérateurs en cas de manquement :									
ponctuelle	Х			Х					
récurrente		Х	Χ	Х		Х			
Absence de réponse à manquement, absence de mise en									
place et de suivi des actions correctives ou mise en place									
d'actions correctives inadaptées et/ou tardives par									
l'Organisme de Défense et de Gestion :									
ponctuelle		X		Х		Х			
récurrente			Χ	Х		Х		Х	
Transmission tardive à CERTIPAQ des informations									
relatives à la certification :									
ponctuelle	Х			Х					
récurrente		Χ		X		Χ			
Absence de transmission à CERTIPAQ des informations									
relatives à la certification			Х	Х		Х		X	
Cumul de manquements lors d'une même visite ou lors de									
deux visites successives :									
mineurs		Χ		Х		Х	Х		
majeurs			Χ	Х		Х	X		
graves		(Χ				<u>†</u>	Х	Χ
Moyens (humain, technique, documentaire) mis à							1		
disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe		Х		Х		Х			
insuffisants									
Refus de visite - refus d'accès aux documents			Х					Χ	Х
Faux caractérisé			Х					Х	Х

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO dans les meilleurs délais.



IGP «Alpes de Haute Provence»

PC IG 228 V01

Validation : 07/06/2011

page 33/33

<u>ANNEXE</u> <u>INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT</u>

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 55, ci-après)

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ALPES DE HAUTE PROVENCE»

IGP

IT 55 V 01 Validation : 07/06/11

Page 1/7

DESTINATAIRES : Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou des prélèvements d'échantillon et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle externe.

CONTEXTE: Dans le cadre de la nouvelle organisation du contrôle des produits finis sous IGP l'examen organoleptique, défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural art. L 642-27, 3ème §)

OBJET: La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de prélèvement et de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique du vin « Alpes de Haute Provence » dans le cadre du plan de contrôle IGP « Alpes de Haute Provence ».

1. DEFINITIONS:

Commission chargée de l'examen organoleptique : ensemble de personnes choisies par l'organisme de contrôle pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG* pour l'IGP.

*Organisme de Défense et de Gestion

Jury : « membres d'une commission chargée de l'examen organoleptique ayant à examiner un même échantillon. Une commission chargée de l'examen organoleptique peut être composée d'un ou de plusieurs jurys » (Source : Directive INAO-DIR-2008-02 - Commission chargée de l'examen organoleptique).

2. OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

2.1 Objectifs de la commission chargée de l'examen organoleptique

La commission d'examen organoleptique est chargée de réaliser un examen d'acceptabilité du produit-échantillon dans son appellation en vérifiant, par des tests, son appartenance organoleptique à la famille de produits, c'est-à-dire à l'IGP.

Par conséquent, la commission d'examen organoleptique doit :

- -d'une part, conclure sur l'appartenance du produit à la famille du produit revendiqué : Alpes de Haute Provence,
- -d'autre part procéder à des observations organoleptiques permettant la description du produit et l'identification d'éventuels défauts.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ALPES DE HAUTE PROVENCE»

IGP

IT 55 V 01 Validation : 07/06/11

Page 2/7

2.2 Critères de composition de la commission :

La commission d'examen organoleptique est composée des trois collèges suivants :

- Collège « techniciens » (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière).
- Collège « opérateurs habilités ou retraités ».
- Collège « usagers du produit » (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...).

CERTIPAQ s'assure du respect des critères de composition de la commission en trois collèges.

2.3 Compétences des membres de la commission

Le processus de qualification des membres potentiels de la commission d'examen organoleptique est assuré par l'ODG et validé par CERTIPAQ. L'objectif recherché est que les membres de la commission aient un jugement fiable.

La qualification des membres comporte 3 axes majeurs :

- Connaissance du vin Alpes de Haute Provence et du barème de notation utilisé lors des examens organoleptiques: à cet effet, le dégustateur doit justifier de deux participations préalables (en tant qu'observateur) à un examen organoleptique officiel.
- Connaissance générale des critères de dégustation utilisés: remise préalable par l'ODG de documents pédagogiques.

2.4 Constitution du jury « Alpes de Haute Provence »

Afin de pouvoir statuer, les jurys doivent comporter au minimum :

- trois membres présents, et pour tout nombre supérieur, un nombre impair de membres,
- des membres représentant deux des trois collèges cités au point 2.2,
- un ou des membres représentant le collège des opérateurs habilités.

Pour ce faire, l'ODG propose à CERTIPAQ une liste de membres de la commission d'examen organoleptique.

CERTIPAQ choisit, parmi les membres de la commission, la composition du jury « Alpes de Haute Provence ». Le choix est réalisé sur la base de la fonction des membres, de leur compétence et leur répartition par collège.

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés.

Un bilan des examens organoleptiques est établi par CERTIPAQ, lui permettant notamment d'évaluer les membres de la commission.

Tous les ans, l'ODG renouvelle la liste de membres potentiels de la commission en s'appuyant sur leur évaluation réalisée par CERTIPAQ. Toute nouvelle mise à jour est communiquée à CERTIPAQ.

Les formations suivies dans le cadre d'autres ODG IGP et /ou AOC viticoles sont réputées recevables.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ALPES DE HAUTE PROVENCE»

IGP

IT 55 V 01 Validation : 07/06/11

Page 3/7

3. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Rappel: L'examen organoleptique a pour finalité la vérification de l'appartenance du produit à la famille de l'IGP.

3.1 Notion de lot

La définition des lots est la suivante :

Sont susceptibles de faire l'objet d'examens analytiques et organoleptiques :

- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une déclaration de revendication. Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin réparti dans différents contenants.
- Tout lot de vin homogène non conditionné ayant fait l'objet d'une déclaration de vente en vrac hors du territoire national.
- Tout lot de vin qui va faire ou a fait l'objet d'un conditionnement : lot ayant fait l'objet d'une déclaration de conditionnement.

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de conditionnement différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

3.2 Règles d'échantillonnage

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

- Pour les vins non conditionnés, pour chaque lot prélevé, l'échantillon est constitué par un assemblage d'un volume calculé au prorata du volume du contenant de vins prélevés dans un ou plusieurs contenants choisis au hasard par l'agent préleveur sur un volume devant représenter a minima 20 % du volume total du lot.
- Pour les barriques, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent préleveur, un sur dix si plus de 10 barriques.
- Pour les vins conditionnés en bouteilles, l'agent préleveur collecte les bouteilles correspondant au lot.
- Pour les vins conditionnés en bag-in-box, l'échantillon est prélevé dans un contenant choisi au hasard dans le lot par l'agent de prélèvement.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (IGP, couleur, millésime, cépage).

Le prélèvement par l'agent préleveur est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté, l'agent préleveur et le l'opérateur signent la fiche de suivi échantillon.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ALPES DE HAUTE PROVENCE»

IGP

IT 55 V 01Validation: 07/06/11

Page 4/7

Vins non conditionnés:

Chaque prélèvement comporte 1 à 3 échantillons (dans le cas d'un examen analytique):

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Un témoin destiné à l'examen organoleptique

Vins conditionnés:

L'opérateur a l'obligation de conserver 3 échantillons (par couleur) (soit 3 bouteilles ou l'équivalent de 2 litres minimum réparti en 2 contenants minimum) du vin concerné pour une durée de 2 mois minimum ou jusqu'au conditionnement suivant (cas des déclarations annuelles).

3.3 Règles de prélèvement

Le prélèvement est réalisé de façon aléatoire par un agent mandaté par CERTIPAQ. Celui-ci peut refuser tout lot douteux et c'est lui qui choisit les lots à prélever chez l'opérateur.

CERTIPAQ s'assure du respect des règles d'anonymat et de confidentialité.

L'intéressé est avisé de la date de passage de l'agent de prélèvement : celui-ci se rend au lieu de détention des vins pour procéder en présence du demandeur ou de son représentant aux prélèvements nécessaires qui sont réalisés sur le(s) lot(s) concerné(s).

Le demandeur doit apporter la preuve des mouvements des vins. Les documents administratifs de comptabilité matière sont à la disposition des services de CERTIPAQ ou des agents habilités.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable (muselet pour les effervescents) et d'une étiquette posée par le préleveur. Il est accompagné d'une fiche de suivi échantillon complété par le préleveur et signée par le préleveur et l'opérateur ou son représentant.

3.4Examen organoleptique

3.4.1 Convocation du jury par CERTIPAQ

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont placés sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ.

CERTIPAQ planifie les examens organoleptiques et convoque en conséquence le jury au moins 5 jours ouvrés avant la séance.

L'animateur du jury est choisi et qualifié par CERTIPAQ. Par ailleurs, il est défini qu'un salarié de CERTIPAQ participe, de manière inopinée, à au moins un examen organoleptique tous les ans, pour superviser le dispositif.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ALPES DE HAUTE PROVENCE»

IGP

IT 55 V 01Validation: 07/06/11

Page 5/7

CERTIPAQ peut convoquer le jury en séance extraordinaire afin de procéder aux contrôles nécessaires en vue de la levée de la suspension d'habilitation des opérateurs, tel que défini au chapitre 4 « Traitement des manquements » du plan de contrôle « Alpes de Haute Provence ».

3.4.2 Préparation de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique se déroule dans une salle mise à disposition par l'ODG, adaptée à l'examen organoleptique et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur. Le matériel nécessaire pour conserver les échantillons dans des conditions préservant leur intégrité est également mis à disposition. Les vins sont présentés de façon anonyme afin de garantir la fiabilité des résultats. Tous les échantillons sont identifiés par un code, différent de celui du prélèvement. Seul l'animateur dispose de la correspondance des codes avec le nom de chacun des opérateurs.

3.4.3 Critères de dégustation et notation

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens suivants : visuel / olfactif / gustatif.

Pour réaliser l'examen organoleptique, les membres du jury disposent des documents suivants :

- des fiches individuelles des dégustateurs.
- une fiche de consensus du Jury de déqustation signé par tous les membres.

La grille de dégustation est connue de tous les membres. Elle est fournie dans le cadre de la qualification de tout nouveau membre. Toute nouvelle mise à jour est diffusée et explicitée aux membres du jury avant tout nouvel examen organoleptique.

Les dégustateurs doivent expliquer les raisons qui les ont amenés à appliquer un terme de refus du bénéfice de l'IGP à l'échantillon présenté.

3.4.4 Présentation des produits

Le nombre d'échantillons maximum soumis à la dégustation est de 20 par jury de dégustation.

L'ordre de présentation des échantillons proposés au jury est aléatoire.

L'examen organoleptique est effectué, individuellement, dans des conditions de silence et de réserve.

Une séance d'examen organoleptique dure environ une demi-journée.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ALPES DE HAUTE PROVENCE»

IGP

IT 55 V 01 Validation : 07/06/11

Page 6/7

3.4.5 Avis du jury

Chaque membre du jury formalise ses observations et avis motivés sur une fiche.

Tout avis négatif d'un membre de jury doit être formulé par écrit sur cette fiche. Cet avis est motivé et qualifie le type de défaut (rédhibitoires /non rédhibitoires), il utilise les mots proposés et acceptés par l'ODG et l'INAO.

Les fiches sont collectées par l'animateur de la séance. Ce dernier établit une synthèse des fiches d'enregistrement. Cette synthèse est accompagnée des observations et avis motivés du jury.

En cas d'avis défavorable, la bouteille témoin est redégustée par le jury.

L'avis du jury est pris à la majorité des avis des jurés.

L'animateur transmet exclusivement à CERTIPAQ les fiches d'enregistrement et la synthèse établie, sous un délai d'1 semaine (soit 5 jours ouvrés).

Ces fiches individuelles et de consensus sont conservées par CERTIPAQ pendant une durée de 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité compétente et du COFRAC.

4. EXPLOITATIONS DES RESULTATS PAR CERTIPAQ

Si l'avis du jury de dégustation est favorable, CERTIPAQ transmet les résultats dans la suite de la réception des documents de la CEO à l'ODG; celui-ci en avise l'opérateur dans le délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de l'avis de la commission de dégustation.

En cas d'avis défavorable de la commission de dégustation, CERTIPAQ en avise le demandeur dans un délai qui ne peut excéder 10 jours ouvrés à compter de la date de l'avis de la commission de dégustation.

L'opérateur peut alors proposer, le cas échéant, toute action corrective visant à rétablir la conformité du produit à l'IGP visée.

CERTIPAQ s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, des observations et des avis motivés des membres, pour décider de l'émission d'une fiche de manquement et/ou d'une sanction.

Liste des manquements « rédhibitoires » en contrôle produit IGP « Alpes de Haute Provence » :

- XX - XXX
- Mots à lister par l'ODG : critères jugés « rédhibitoires » (qui ne peuvent être corrigés ou évaluer favorablement).

Dans le cas ou le lot de vins concerné fait l'objet d'un manquement, conformément au chapitre 4 « Traitement des manquements », l'opérateur ou l'ODG peut demander, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification, que le même lot de produit soit soumis au contrôle externe.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ALPES DE HAUTE PROVENCE»

IGP

IT 55 V 01

Validation : 07/06/11 **Page 7/7**

5. DOCUMENTS D'APPLICATION

Fiche de mission de prélèvement Fiche « Définition des mots de refus » Fiche de synthèse Fiche de dégustation